



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

Affaire suivie par

Mme Rachel GROSSETETE

☎ 03 89 29 21 15

✉ [rachel.grossetete@haut-rhin.gouv.fr](mailto:rachel.grossetete@haut-rhin.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département du Haut-Rhin

en communication à

Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Le 22 MARS 2017

**Objet : Election présidentielle**

- liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour
- acheminement des procès-verbaux (et points divers)

Je vous adresse ci-joint, aux fins d'affichage immédiat sur les panneaux administratifs communaux, la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle, arrêtée par le Conseil constitutionnel. L'ordre des candidats a été établi par tirage au sort.

Un exemplaire de cette liste devra également être apposé le jour du scrutin dans chaque bureau de vote.

Je vous précise qu'en application de l'article 8 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001, toute personne ayant fait l'objet d'une présentation peut contester cette liste en adressant à cet effet une réclamation au Conseil constitutionnel, au plus tard le lendemain de sa publication au Journal officiel, soit le mercredi 22 mars, à minuit.

**1. Apposition des affiches des candidats sur les panneaux électoraux**

Des panneaux électoraux devront être mis en place à compter du début de la campagne électorale officielle soit **le lundi 10 avril à zéro heure**. Ces emplacements sont attribués aux candidats dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

L'apposition des petites et grandes affiches est du ressort des candidats. Mes services étant chargés du règlement des frais d'apposition des affiches, il convient, par des contrôles, de vérifier les conditions d'apposition de ces affiches sur les emplacements réservés.

Si vous constatez des carences en matière d'affichage, vous voudrez bien m'adresser, à l'issue du second tour de scrutin, l'attestation jointe en annexe, dûment complétée, **pour le 15 mai** au plus tard, à l'adresse suivante : [pref-elections@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-elections@haut-rhin.gouv.fr)

## **2. Représentants des candidats**

Chaque candidat a la possibilité de désigner un représentant départemental qui sera lui-même habilité à désigner des mandataires communaux ou intercommunaux. Ces derniers doivent être en possession d'un mandat écrit signé du représentant départemental.

Pour vous permettre de vous assurer de l'authenticité de ces désignations, je vous adresserai dans les prochains jours la liste des représentants désignés par les candidats pour le département du Haut-Rhin ainsi que le fac-similé de leur signature.

## **3. Délégués du Conseil constitutionnel**

Vous trouverez ci-joint la liste des magistrats désignés dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar, en qualité de délégués locaux du Conseil constitutionnel chargés de visiter les bureaux de vote, le jour du scrutin. Ils ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal de l'élection. Il vous appartient de faciliter l'accomplissement de leur mission.

## **4. Procès-verbaux et affiches relatives au déroulement des opérations électorales**

Les affiches et procès-verbaux vous seront transmis au cours des prochains jours par mes services.

## **5. Acheminement des procès-verbaux, le jour du scrutin**

Je vous rappelle que suivant la règle habituelle, le bureau doit, immédiatement après le dépouillement dresser, **sans désemperer**, le procès-verbal des opérations établi en double exemplaire.

Un exemplaire du procès-verbal doit rester déposé aux archives de la mairie.

**L'autre exemplaire du procès-verbal devra être porté sans délai et le soir même à la mairie du chef-lieu de canton.**

**Comme pour les scrutins précédents, je vous engage à organiser des regroupements entre communes afin d'éviter, notamment pour certaines d'entre elles, des déplacements trop importants et une attente trop longue pour la commune chef-lieu de canton.**

**A cet exemplaire du procès-verbal doivent être annexés :**

- tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (article L.66),
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau,
- les feuilles de pointage,
- les listes d'émargement,
- l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin (cet état comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'électeur),
- les procès-verbaux de remise des cartes électorales (art. R.25),

- l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition (cet état comporte les mêmes indications que l'état visé au 5<sup>ème</sup> point ci-dessus),

Si votre commune est dotée de plusieurs bureaux de vote, il y a lieu de transmettre un procès-verbal par bureau (modèle A) et un procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur (modèle B).

**Les maires des communes chefs-lieux de canton** prendront toutes dispositions utiles pour la réception et la conservation de ces plis jusqu'à leur prise en charge par les brigades de gendarmerie ou par les services de police, qui en assureront aussitôt l'acheminement vers la Préfecture.

Dans les communes où il devra être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront renvoyées aux mairies par mes services au plus tard le mercredi précédant le second tour.

0380

Je vous remercie de bien vouloir veiller strictement à l'application des présentes instructions.

*Cordialement*

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Marx*  
Christophe MARX

# Election du Président de la République

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2017-165 PDR du 18 mars 2017

NOR : CSCX1708873S

(LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE)

Le Conseil constitutionnel,

**Au vu des textes suivants :**

- la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;
- les articles 3 et 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- les articles du code électoral rendus applicables à l'élection du Président de la République, notamment ses articles L. 2, L. 5, L. 6, L. 9, L. 45, LO 127, LO 135-1, L. 199 et L. 200 ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus ;
- le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-135 ORGA du 8 septembre 2016 relative à la détermination par tirage au sort de l'ordre de la liste des candidats à l'élection du Président de la République et aux modalités de publication du nom et de la qualité des citoyens qui présentent des candidats à l'élection du Président de la République ;
- les décisions du Conseil constitutionnel n° 2017-158 PDR du 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 2017-159 PDR du 3 mars 2017, n° 2017-160 PDR du 7 mars 2017, n° 2017-161 PDR du 10 mars 2017, n° 2017-162 PDR du 14 mars 2017 et n° 2017-164 PDR du 18 mars 2017 ayant arrêté les listes des citoyens habilités ayant présenté des candidats à l'élection du Président de la République ;

**Ayant examiné** les formulaires de présentation qui lui ont été adressés à partir du 24 février 2017 et qui lui sont parvenus au plus tard le 17 mars 2017 à dix-huit heures, conformément à l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus et à l'article 2 du décret du 8 mars 2001 mentionné ci-dessus ;

**Après s'être assuré** de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et avoir reçu leur engagement, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des candidats à l'élection du Président de la République, dont l'ordre a été établi par voie de tirage au sort, est arrêtée comme suit :

- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN ;
- Mme Marine LE PEN ;
- M. Emmanuel MACRON ;
- M. Benoît HAMON ;
- Mme Nathalie ARTHAUD ;
- M. Philippe POUTOU ;
- M. Jacques CHEMINADE ;
- M. Jean LASSALLE ;
- M. Jean-Luc MÉLENCHON ;
- M. François ASSELINEAU ;
- M. François FILLON.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et dans les départements et collectivités d'outre-mer et aux ambassadeurs et aux chefs de postes consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mars 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 18 mars 2017

**ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE**

**Election présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017**

A l’attention de la préfecture du Haut-Rhin

Bureau des élections

uniquement par courriel à  
**pref-elections@haut-rhin.gouv.fr**

Je, soussigné(e) .....  
maire de la commune de .....

Atteste que :

les affiches des candidats suivants au **premier tour** de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage de ma commune :

- .....
- .....
- .....
- .....

les affiches des candidats suivants au **second tour** de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage de ma commune :

- .....
- .....
- .....
- .....

Fait à

Le

Signature et cachet de la mairie

## DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Cantons	Délégués locaux du Conseil Constitutionnel - itinérants -
- COLMAR I	M. SEGUY Eric (1 <sup>er</sup> tour), CA Colmar
- COLMAR II	Mme MITTELBERGER Christine (2 <sup>ème</sup> tour), CA Colmar
- SAINTE-MARIE-AUX-MINES	M. SPERY Christophe (1 <sup>er</sup> tour), CA Colmar Mme LATHELIER-LOMBARD Catherine (2 <sup>ème</sup> tour), CA Colmar
- WINTZENHEIM	Mme DIEPENBROEK Isabelle, CA Colmar
- ENSISHEIM	
- GUEBWILLER	M. ROBIN Emmanuel (1 <sup>er</sup> tour), CA Colmar
- CERNAY	M. POLLET Bernard (2 <sup>ème</sup> tour), CA Colmar
- WITTENHEIM	Mme MESSER-PIN Valérie, CA Colmar
- MULHOUSE I	
- KINGERSHEIM	Mme HAEGEL Françoise, CA Colmar
- MULHOUSE II	
- RIXHEIM	Mme FERMAUT Claire, CA Colmar
- MULHOUSE III	
- BRUNSTATT	Mme BLIND Pascale (1 <sup>er</sup> tour), CA Colmar
- SAINT-LOUIS	M. SEGUY Eric (2 <sup>ème</sup> tour), CA Colmar
- ALTKIRCH	Mme LAMBOLEY-CUNEY Véronique, CA Colmar
- MASEVAUX	Mme JOVET Frédérique, CA Colmar